



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de résorption de la décharge littorale de Rhétoville, sur la commune de Vicq-sur-Mer (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5624 relative au projet de travaux de résorption de décharges littorales sur la commune de Vicq-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur Jean-Baptiste BISSON, directeur général adjoint de l'établissement public foncier de Normandie (EFP), et reçue complète le 30 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet concernant des opérations de résorption de décharges littorales, et plus particulièrement de la décharge littorale de Rhétoville, située sur la commune de Vicq-sur-Mer, dans la Manche, utilisée jusqu'en 1995, soumise à l'érosion du trait de cote et découverte à la suite d'épisodes de tempêtes en 2020, afin de retirer les déchets présents sur ce site, d'éviter leur dispersion dans le milieu marin et de réhabiliter la zone en son état naturel ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 13 concernant « les travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est concerné par la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA « travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : régime déclaratif (montant inférieur ou égal à 160 000 euros) ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'installation d'une plateforme de chantier, d'une surface d'environ 4 000 m², située à 400 mètres de la décharge sur la parcelle agricole n° 435 ZA 49 du cadastre, afin d'effectuer les opérations prévues de criblage, de tri, et de stockage temporaire des déchets évacués, à l'abri des risques de submersion ;
- les travaux préparatoires au chantier : balisage, signalisation et sécurisation des zones de chantier, installation de la plateforme ;
- le terrassement de la décharge pour un volume estimé à 840 m³ ;
- le transfert des matériaux terrassés vers la plateforme de criblage ;
- le tri des déblais pour séparer les déchets de la matrice sableuse (<20 mm) ;
- la mise en stockage temporaire sur la plateforme des déchets et des sables ;
- le tri et l'évacuation des déchets, d'un volume estimé à environ 45 tonnes et 290 m³, vers les filières adaptées selon leur nature, pour leur valorisation possible (recyclage) ;
- le remblaiement de la fouille à 90 % minimum du volume initial, avec apport si nécessaire d'au plus 840 m³ de sable provenant d'une zone d'accrétion située à proximité du site, et léger remodelage ;
- la réutilisation des sables criblés en remblaiement ou évacuation hors site ;
- le remodelage de la dune ;
- le repli du chantier et la remise en état de la parcelle agricole ;

Considérant que le site du projet de résorption de la décharge littorale de Rhéthoville est situé :

- sur le territoire d'une commune littorale à Vicq-sur-Mer dans le département de la Manche ;
- dans l'emprise du site du réseau Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Levi à la Ponte de Saire* » (FR2500085) ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (Znieff) dénommée « *Pointes et Marais de Neville* » (n° 250013018) ; de la Znieff de type I dénommée « *Marais de Vrasville et Rhetoville* » (n° 250013019) et de la Znieff de type II, dénommée « *Caps et marais arrière littoraux du nord Cotentin* » (n° 250008398) ;
- à environ 900 mètres d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- à proximité immédiate d'une zone humide (marais de Vrasville et Réthoville) ;
- sur un site référencé sur CASIAS (SSP408262) et identifié par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) comme décharge littorale historique soumise à aléa marin (érosion du trait de côte et/ou submersion marine) ;
- à environ 250 mètres du site classé dénommé « *Pointe de Barfleur* » ;

Considérant que le projet comprend une phase de travaux d'une durée estimée à 3 mois, qu'il ne prévoit pas de phase d'exploitation et que les zones concernées par le chantier seront remises en état à l'issue du chantier ;

Considérant qu'une fois les déchets retirés de la décharge littorale, les sables criblés réutilisables seront réemployés pour le remodelage de la dune, et qu'en cas de besoin de remblai complémentaire pour la restauration de la dune, un gisement de sables exogènes d'environ

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation ,
la directrice régionale par intérim
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

3 000 m², identifié à l'est de la zone du projet, à environ 250 mètres d'un site classé et en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, pourrait être utilisé avec un volume de sable retiré estimé à environ 840 m³ ;

Considérant que l'accès final à la zone de décharge sur le littoral par les engins, sur la portion de chemin actuellement ensablé d'une longueur d'environ 50 mètres, sera protégé des impacts dus au passage des engins par la mise en place de plaques ou grilles de roulement et que les trajets prévus entre la zone de décharge et la plateforme de tri, ainsi que les trajets d'évacuation des déchets triés de la plateforme, s'effectueront par des voiries existantes, qui seront sécurisées ;

Considérant que les volumes de sables extraits sur la zone d'accrétion seront chargés dans des bennes, puis transportés sur le site ; que la circulation se fera, selon l'option envisagée, par les voiries existantes (route de Rhéville et de Néville-sur-Mer) puis par un accès final entre les blockhaus pour rejoindre la zone d'accrétion, afin d'éviter de franchir la dune et de limiter la circulation des engins sur la plage ;

Considérant que les enjeux relatifs à la biodiversité (présence d'habitats naturels et d'espèces sur la zone de décharge et la zone d'accrétion) ont été identifiés par le maître d'ouvrage et que celui-ci prévoit des mesures d'évitement et de réduction, ainsi qu'un calendrier des travaux afin de limiter les incidences du projet sur le milieu naturel ;

Considérant que l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de résorption de la décharge devra mettre en place toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer tant la sécurité du chantier que la prévention de tout risque de pollution des eaux et du sol et la limitation des impacts sur l'environnement ;

Considérant que la parcelle agricole sur laquelle sera installée la plateforme temporaire de criblage sera remise en état et que, par conséquent, le projet n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que la réalisation des travaux de résorption de la décharge littorale de Réthoville permettra, à l'issue, de supprimer le risque de dispersion de déchets dans la mer en cas de tempête ou de submersion marine de la zone ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de résorption de décharges littorales sur la commune de Vicq-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2